



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P001-2 du 20 MARS 2019

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° F09419P001 du 22 janvier 2019 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de construction d'un ensemble résidentiel, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-4 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la construction d'un ensemble résidentiel, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA, présentée le 9 janvier 2019 par la SAS CORSEA PROMOTION 12, représentée par M. Régis LUCCITELLI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 janvier 2019.
- Vu l'arrêté préfectoral n° F09419P001 du 22 janvier 2019 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de construction d'un ensemble résidentiel, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Considérant que l'arrêté préfectoral n° F09419P001 susmentionné comporte une erreur matérielle quant au numéro de la parcelle cadastrale qui accueillera le projet et que le bénéficiaire de la décision demande la correction de cette erreur ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble résidentiel composé de 5 bâtiments en R0 à R+1, de 18 villas individuelles, de 27 piscines, d'un parking de 60 places et d'une voie interne d'environ 550 m de longueur, d'une surface d'emprise totale de 1,85 ha pour une surface de plancher de 2 500 m², sur la parcelle cadastrée C330, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 1,6 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 500 m du site Natura 2000 « Grand herbier de la côte orientale » ;
- à plus de 500 m de la ZNIEFF de type I « Estuaire de la Bravone » ;
- en continuité d'une zone urbanisée ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique « Zone archéologique de la plaine de Linguizetta » ;

Considérant que les travaux de défrichement porteront sur une chênaie lâche et comportant une strate arbustive peu présente ; que ce milieu homogène et peu diversifié représente un enjeu écologique faible ;

Considérant qu'une trame végétalisée sera maintenue et que les massifs d'ornement et les haies le long des voies de circulation seront plantés avec des essences locales ; que, dans la mesure du possible, des milieux favorables à la faune seront aménagés (tas de pierres, îlots de vieillissement des arbres, pose de nichoirs) ; que l'entretien des espaces verts sera réalisé sans produits phytosanitaires ; qu'en outre, les parcelles seront séparées par des haies végétales ou des murs et grillages comportant des passes à petite faune ; que toutes ces mesures sont de nature à améliorer la transparence écologique du lotissement et sa recolonisation par certaines espèces ;

Considérant que les lampadaires renverront l'intégralité de la lumière vers le sol et qu'ils seront éteints la nuit afin de limiter la pollution lumineuse ;

Considérant que des mesures de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles durant la phase de chantier seront mises en œuvre ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

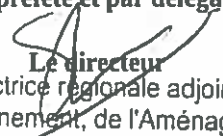
ARRÊTE

- Article 1^{er}** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° F09419P001 du 22 janvier 2019 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de construction d'un ensemble résidentiel, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
- Article 2** - Le projet de construction d'un ensemble résidentiel, sur le territoire de la commune de LINGUIZZETTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 3** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,


La directrice
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

